

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13/09/2010		Date de la convocation 03/09/2010	Date de l'annonce publique 03/09/2010
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Marcel Schmit, échevins Edmée Besch-Glangé, Luc Feller, Jean-Marie Kerschenmeyer, Fernand Kirch, Fred Klopp, Romain Rosenfeld, Alphonse Schmid, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire		
Absent(s)	Jean Beissel, conseiller - excusé		
Point de l'ordre du jour 9	Approbation d'un règlement portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie		n°c. 130

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 14/05/2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu sa délibération du 19/01/2004, approuvée le 04/02/2004 par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sous la référence 346/04/CR, portant approbation d'un règlement portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie ;

Considérant que la subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie est d'intérêt général alors que de telles installations contribuent à une gestion durable des ressources en eau en promouvant l'utilisation de l'eau de pluie à des fins domestiques autres que la consommation humaine ou les soins corporels, notamment l'alimentation des WC en eau de chasse, le nettoyage, le lavage et l'arrosage ;

Vu la proposition du 30/06/2010 de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la circulation d'adapter ce règlement en ce sens d'allouer, sous certaines conditions, une subvention identique à celle de l'Etat ;

Considérant que le collège échevinal, par décision du XX/08/2010, soutient cette proposition ;

Vu l'article 4/0710/2431/002 du budget de 2010 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec dix contre deux voix arrête

le règlement ci-après ayant trait à l'allocation d'une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie :

Article 1^{er}. - Objet

Il est accordé une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie sur le territoire de la commune de Mamer, installée à des fins d'utilisation domestique notamment pour le lavage, le rinçage, le nettoyage et l'arrosage. Pour en pouvoir bénéficier, les conditions applicables aux infrastructures de collecte telles que définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 14/05/2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie doivent être respectées.

Article 2.- Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette subvention pour l'installation définie sub article 1^{er} soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non-occupant.

Lorsque la demande émane du propriétaire non-occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom du ou des locataires de l'immeuble.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9 (suite page 2)	Approbation d'un règlement portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie	n°c. 130
---	---	-------------

Article 3.- Modalités d'octroi

La demande de subvention, introduite au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, doit être accompagnée d'un document attestant l'obtention d'une subvention de l'Etat sur base du règlement grand-ducal du 14/05/2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ainsi qu'une copie de la demande de subvention adressée à l'Etat et copies de toutes les factures avec indication exacte de la date des travaux.

Article 4.- Montant de la subvention

Les montants de la subvention pour l'installation définie à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

- pour une installation desservant un seul logement à 100% de l'aide budgétaire étatique, avec un maximum plafonné à 1.000,00 € ;
- pour une installation desservant un ensemble de logements à 50% de l'aide budgétaire étatique, avec un maximum plafonné à 500,00 € par logement.

Art. 5.- Remboursement

La subvention est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Mamer à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01/10/2010.

Pour l'octroi de la subvention, seules sont prises en considération les installations qui seront réalisées après le 01/10/2010.

Art. 8.- Disposition abrogatoire

Le règlement du 19/01/2004, approuvée le 04/02/2004 par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sous la référence 346/04/CR, portant approbation d'un règlement portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie est abrogé avec effet au 01/10/2010.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 16/09/2010.

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

